



EUROPEAN BROADCASTING UNION

UNION EUROPEENNE DE RADIO-TELEVISION

Legal Department

Département juridique

8.5.2002

DAJ/MW/sl

Original : anglais

**Commentaires sur la Communication de la Commission concernant l'application
aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat
(2001/C 320/04)¹**

Remarque : Ces commentaires ont été révisés par la Commission juridique de l'UER en avril 2002 mais ne constituent pas une position officielle de l'UER.

Généralités

- Reconnaissance de la particularité du service public de radiodiffusion

"Le service public de radiodiffusion, bien qu'il ait indéniablement une importance économique, n'est pas comparable au service public tel qu'il s'exerce dans les autres secteurs économiques." (Point 6 de la Communication)

En adoptant une Communication spécifique sur le service public de radiodiffusion, une année après sa Communication horizontale sur les services d'intérêt général², la Commission a clairement reconnu la spécificité du service public de radiodiffusion par rapport aux services d'intérêt général dans des secteurs comme le transport, les télécommunications, l'énergie, etc. Il s'agit d'un point essentiel que l'UER cherchait depuis des années à obtenir car il concerne la dimension de la mission de service public en termes de contenu et représente aussi l'une des raisons d'être du Protocole d'Amsterdam.

¹ Communication de la Commission européenne publiée dans le *Journal Officiel* des Communautés européennes C 320/5 du 15 novembre 2001.

² Communication de la Commission sur les services d'intérêt général en Europe, COM (2000) 580 (septembre 2000)

- **Interprétation large de l'"aide d'Etat"**

"Le financement public d'organismes publics de radiodiffusion doit généralement être considéré comme une aide d'Etat, dans la mesure où il répond aux critères énumérés ci-dessus. (...) Bien évidemment, l'existence d'aides d'Etat devra être déterminée cas par cas, en tenant notamment compte des caractéristiques spécifiques du financement." (Point 17)

Alors que dans des documents internes antérieurs (et notamment le document de discussion de 1998)³ et dans plusieurs décisions ponctuelles⁴ la Commission partait tout simplement du principe, sans chercher plus loin, que le financement public est une aide d'Etat (même lorsque ce financement provient de la redevance), au moins reconnaît-elle maintenant la nécessité de déterminer s'il y a aide d'Etat, au cas par cas en tenant compte du caractère spécifique du financement. On peut cependant regretter que la Commission donne encore l'impression que le financement public constitue "normalement" une aide d'Etat (elle se réfère en effet à deux décisions du Tribunal de première instance⁵), et qu'elle ne tire pas de conclusions de la récente jurisprudence de la Cour de justice des CE (notamment des décisions C-379/98 *Preussen Elektra* et C-53/00 *Ferring/ACOSS*).

Dans la décision *Preussen Elektra* du 13 mars 2001, la Cour européenne de Justice a estimé que "seuls les avantages accordés directement ou indirectement au moyen de ressources d'Etat sont considérés comme des aides d'Etat au sens de l'article 92 (1) [du Traité CE]" ; en conséquence, la redevance audiovisuelle payée par les téléspectateurs et les auditeurs ne devrait pas être simplement qualifiée d'aide d'Etat lorsque les radiodiffuseurs publics sont les créanciers de la redevance. Dans la décision *Ferring* du 22 novembre 2001, la Cour européenne de Justice a statué que "seuls les avantages excédant les coûts nécessaires pour l'accomplissement de l'obligation de service public constituent des aides d'Etat" ; ainsi, le financement nécessaire pour l'accomplissement de la mission de service public d'un radiodiffuseur ne devrait pas être qualifié d'aide d'Etat. Au regard de ces décisions, la Commission européenne sera probablement contrainte de reconsidérer sa position.

- **Interprétation large de la dimension communautaire**

"Le financement des organismes publics de radiodiffusion par l'Etat influence les échanges entre les Etats membres." (Point 18)

Selon l'article 87 (1) du Traité CE, une aide d'Etat, susceptible d'être incompatible avec le marché intérieur, doit affecter les échanges entre les Etats membres. Cette condition, qui peut être perçue comme une forme spécifique du principe de subsidiarité, pourrait n'avoir plus de sens au regard d'une interprétation qui considérerait comme suffisante n'importe quelle dimension internationale possible (celle-ci peut toujours être trouvée dans une économie libéralisée, par exemple, le fait que la propriété de concurrents peut s'étendre à plus d'un Etat membre - un de ces exemples est donné sous le point 18).

³ Document de discussion de la DG IV de la Commission sur l'application des articles 90(2), 92 et 93 du Traité CE au secteur de la radiodiffusion, envoyé aux Etats membres en septembre 1998. Avant cela, un document de travail de la DG IV (1995) sur "les lignes directrices pour les aides d'Etat en faveur des arts et de la culture, concernant plus particulièrement le secteur audiovisuel" partait du principe que le financement public ne constitue pas une aide d'Etat s'il ne fait que "compenser les coûts supplémentaires résultant pour l'organisme de radiodiffusion de l'accomplissement des obligations liées à sa fonction de service public (y compris les restrictions en matière de publicité)".

⁴ Décisions de la Commission dans les affaires NN 70/98 (*Kinderkanal/Phoenix*) et NN 88/98 (*BBC News 24*).

⁵ Affaires T-106/95 (*FFSA/La Poste*) et T-46/97 (*SIC/RTP*).

- **Interprétation restrictive de la notion de "culture"**

"Il convient de rappeler que les dispositions de dérogation à l'interdiction des aides d'Etat doivent être appliquées de manière restrictive. La notion de 'culture' au sens de l'article 87, paragraphe 3, point d), doit par conséquent être interprétée de façon restrictive. Comme la Commission l'a déclaré dans sa décision *Kinderkanal et Phoenix*, les besoins éducatifs et démocratiques de la société d'un Etat membre doivent être considérés comme distincts de la promotion de la culture. A cet égard, il convient de noter que le protocole établit une distinction entre les besoins culturels, sociaux et démocratiques de chaque société. L'éducation peut, bien sûr, avoir des aspects culturels." (Point 26)

Cette interprétation restrictive de la notion d'"aides destinées à promouvoir la culture" n'est pas convaincante. Il existe une grande interaction entre les besoins démocratiques, sociaux et culturels de la société, et dans la "culture" telle que comprise habituellement entre également le service public de radiodiffusion. Lorsque le Protocole d'Amsterdam fait état des besoins démocratiques, sociaux et culturels de la société, il désigne en fait le caractère large et dynamique du mandat de service public mais il n'exige nullement de séparer les trois aspects de ce mandat.

- **Interprétation du service public de radiodiffusion au sens de "service d'intérêt économique général"**

"l'expression 'service public' telle qu'utilisée dans le protocole est réputée renvoyer à l'expression 'services d'intérêt économique général' utilisée à l'article 86, paragraphe 2, du traité." (Note en bas de page relative au point 9)

Avec l'interprétation large des aides d'Etat (qui englobe, dans bien des cas, le financement public du service public de radiodiffusion), alliée à l'interprétation restrictive de la "culture" (qui exclut une justification d'un tel financement par le biais de l'article 87(3)(d) du Traité CE), il ne reste en fait que l'article 86, dans la logique de la Commission européenne, pour justifier ce type de financement au regard des règles européennes concernant les aides d'Etat. Or cette justification exige de considérer "le service public de radiodiffusion" comme un "service d'intérêt économique général".

La justification au titre de l'article 86 n'est pas une solution idéale (étant donné les incertitudes liées à l'application du principe de proportionnalité et la possible demande d'une notification préalable), et ce n'était manifestement pas à elle que songeaient les auteurs du Protocole d'Amsterdam. Il serait évidemment préférable, soit de ne pas ranger du tout le financement public du service public de radiodiffusion dans la catégorie des aides d'Etat, soit de le qualifier d'aide destinée à promouvoir la culture. La justification par l'article 86 est cependant aussi une solution à ne pas exclure *a priori* en contestant la classification du service public de radiodiffusion dans la catégorie des "services d'intérêt économique général", bien que le Protocole d'Amsterdam en reconnaisse la spécificité (voir ci-dessus).

Définition de la mission de service public

- Compétence des Etats membres

"La définition de la mission de service public incombe aux Etats membres, qui peuvent prendre des décisions en la matière au niveau national, régional ou local." (Point 33)

La compétence exclusive de chaque Etat membre pour définir la mission de son ou ses organisme (s) de radiodiffusion public (s) découle déjà sans ambiguïté du Protocole d'Amsterdam.

- Légitimité d'une mission étendue (ou définition "large")

"Une mission de service public couvrant *"un large éventail de programmes, conformément à sa mission"*, (...) peut en principe être considérée comme légitime, en ce qu'elle vise à établir une programmation équilibrée et variée apte à conserver aux organismes publics de radiodiffusion un certain taux d'audience, et à assurer ainsi l'accomplissement de leur mission, à savoir satisfaire les besoins démocratiques, sociaux et culturels de la société et garantir le pluralisme." (Point 13, voir également point 33)

"Les missions de service public peuvent être soit quantitatives, soit qualitatives, ou les deux." (Point 44)

La Commission fait donc marche arrière et renonce à restreindre l'envergure de la mission du service public de radiodiffusion. Il est maintenant bien précisé que la mission de service public ne devrait pas se limiter aux programmes et services que les exploitants commerciaux n'offrent pas. En outre, cette mission ne s'arrête pas à des catégories de programmes spécifiques mais peut couvrir un large éventail de programmes.

Dans leur document de discussion de 1998, les services de la Commission affirmaient encore que la Commission devait veiller à ce que la mission de service public s'inscrive dans le concept communautaire des services d'intérêt économique général, et qu'en règle générale, lorsque le service public de radiodiffusion bénéficiait d'un régime de financement double (ou mixte), les Etats membres ne seraient pas autorisés à définir tous les types de programmes à caractère de service public diffusés par les chaînes généralistes, leur compétence à cet égard s'arrêtant aux programmes à caractère informatif, éducatif et culturel.⁶

⁶ Voir la note 2. Selon le Document de discussion, les événements sportifs (lorsqu'ils ne sont pas définis comme des événements d'importance majeure pour la société), et les variétés ne sont pas à considérer comme des programmes de service public; à cet égard les fictions, feuilletons et films n'entrent en ligne de compte que lorsqu'ils procèdent d'obligations spécifiques allant au-delà de ce qu'impose la législation générale et induisant des frais spécifiques pour le radiodiffuseur.

- **Inclusion de nouveaux services**

"la mission de service public peut englober certains services qui ne sont pas des 'programmes' au sens traditionnel du terme, par exemple des services d'information en ligne, dans la mesure où ils visent à satisfaire - compte tenu également du développement et de la diversification des activités de l'ère numérique - les mêmes besoins démocratiques, sociaux et culturels de la société." (Point 34)

La Commission reconnaît ainsi que la mission de service public peut s'étendre au-delà du terrain traditionnel de la radiodiffusion. Elle n'essaie plus d'employer les mots du Protocole d'Amsterdam, où il est simplement question de la "radiodiffusion" (sans aucune définition) comme base d'un critère supplémentaire qui voudrait que la mission se limite à la radiodiffusion. Et ce n'est que logique dans la démarche adoptée par la Commission, où le Protocole d'Amsterdam ne fait qu'interpréter le cadre global des services d'intérêt général, lequel prend également appui sur le principe qu'il appartient aux Etats membres de définir la mission de service public.⁷

- **Contrôle européen limité à la détection d'erreurs manifestes**

"En ce qui concerne la définition du service public dans le secteur de la radiodiffusion, le rôle de la Commission se limite à contrôler s'il y a ou non erreur manifeste. (...) Toutefois, il y aurait erreur manifeste dans la définition de la mission de service public si celle-ci comprenait des activités dont on ne pourrait pas raisonnablement considérer qu'elles satisfont - pour reprendre les termes du protocole - les '*besoins démocratiques, sociaux et culturels de chaque société*'. Ce serait par exemple le cas pour le commerce électronique." (Point 36)

L'exemple donné d'un cas éventuel de transgression de la marge d'appréciation laissée aux Etats membres ne doit pas être pris dans le sens d'une interdiction faite aux services publics de radiodiffusion de recourir au commerce électronique pour financer de nouveaux services en ligne (voir ci-après).

- **Distinction entre mission et mécanisme de financement**

"La question de la définition de la mission de service public ne doit pas être confondue avec celle du mécanisme de financement choisi pour fournir ces services. C'est pourquoi, si les organismes publics de radiodiffusion peuvent exercer des activités commerciales telles que la vente d'espaces publicitaires pour se procurer des revenus, de telles activités ne peuvent normalement pas être considérées comme faisant partie intégrante de la mission de service public." (Point 36)

C'est dire que des activités commerciales déployées dans des secteurs comme la vente d'espace publicitaire n'ont pas besoin de relever de la mission de service public, même si les spots publicitaires sont placés dans des chaînes de service public qu'ils aident à financer. Cela vaut également pour d'autres formes de communications commerciales (parrainage ou commerce électronique) se déroulant dans le cadre de programmes ou prestations de service public.

⁷ Voir la Communication de la Commission sur les services d'intérêt général en Europe, COM (2000) 580.

Cette clarification est très importante quand on songe notamment aux précédentes tentatives de la Commission pour faire admettre que les programmes et services en partie financés par les recettes commerciales ne puissent être considérés à cent pour cent comme des activités de service public.

- **Obligation faite aux Etats membres de donner une définition claire**

"La définition du mandat de service public devrait être aussi précise que possible. Elle ne devrait laisser aucun doute sur le fait de savoir si l'Etat membre entend ou non inclure dans la mission de service public une activité donnée exercée par l'organisme de radiodiffusion choisi." (Point 37, voir également point 49)

La mission de service public doit être appréhendée de façon dynamique (particulièrement en ce qui concerne les nouvelles applications interactives et les services en ligne). Dans un environnement qui évolue rapidement, il est évident qu'elle doit être régulièrement adaptée aux progrès et notamment aux nouvelles technologies, aux nouveaux services, et aux nouveaux besoins et comportements des consommateurs.

C'est dire qu'il serait irréaliste d'inscrire une définition détaillée de la mission dans la loi sur la radiodiffusion proprement dite, celle-ci se prêtant difficilement à de constants remaniements. La loi devrait plutôt fixer les *principes de base* de la mission et dicter la *procédure* à suivre pour mieux concrétiser cette mission. Là encore, les différences dans les traditions et structures de chaque Etat membre, sur les plans juridique et de l'organisation, font que chaque Etat membre est seul à même de déterminer la marche à suivre.

Les Etats membres ont souvent une procédure à deux ou trois niveaux, par exemple:

- a) la loi (ou une charte) qui donnent une définition de base;
- b) un instrument de réglementation ou de co-régulation (par exemple, un cahier des charges ou un contrat de radiodiffusion) qui définit plus concrètement les obligations; et
- c) un instrument d'autorégulation ou de co-régulation (par exemple, des engagements volontaires ou un contrat d'objectifs et de moyens) qui fixe des objectifs et/ou des activités pour une période spécifique.

Attribution de la mission et contrôle de son accomplissement

- **Nécessité d'un acte officiel d'attribution émanant des Etats membres**

"La mission de service public devrait être confiée à une ou plusieurs entreprises au moyen d'un acte officiel (acte législatif, contrat ou mandat)." (Point 40)

Le Protocole d'Amsterdam le dit clairement, il appartient aux Etats membres de conférer la mission de service public. Les actes officiels donnés comme exemples sont souvent identiques à ceux qui définissent et précisent la mission de service public (voir ci-dessus). En fait, la définition de la mission et son attribution sont intrinsèquement liées puisque toute extension de la mission implique normalement aussi une attribution supplémentaire.

- **Nécessité d'un contrôle de conformité efficace**

"Ce n'est pas à la Commission qu'il appartient d'apprécier le respect des normes de qualité: elle doit pouvoir s'appuyer sur un contrôle adéquat effectué par les Etats membres." (Point 41)

"C'est à l'Etat membre qu'il appartient de choisir le mécanisme garantissant un contrôle efficace de l'accomplissement des obligations de service public. Un tel organisme ne pourrait être considéré comme exerçant efficacement ses attributions que s'il est indépendant de l'entreprise mandatée." (Point 42)

Les Etats membres ont prévu divers systèmes pour s'assurer que les organismes de radiodiffusion publics remplissent effectivement leur mission. Ce contrôle est parfois confié à une autorité ou un conseil de la radiodiffusion à qui il incombe de réglementer l'ensemble du secteur de la radiodiffusion ou celui des communications ("contrôle externe"). Une solution fréquente consiste aussi à confier cette tâche à un organe spécial (le conseil d'administration, par exemple) de l'organisme de radiodiffusion public, c'est-à-dire un organe qui fait partie intégrante de la structure de cet organisme ("contrôle interne").

Quel que soit le modèle choisi, l'indépendance de ces organes de contrôle doit toujours être garantie sous deux rapports: vis-à-vis de l'Etat et vis-à-vis de l'organisme de radiodiffusion. (Voir les Recommandations du Conseil de l'Europe: N° R (1996)10 sur la garantie de l'indépendance du service public de radiodiffusion, et N° R (2000) 23 sur l'indépendance et les fonctions des autorités réglementaires du secteur de la radiodiffusion.)

Les Etats membres étant compétents pour organiser le service public de radiodiffusion et choisir les mécanismes de contrôle appropriés, il n'y a qu'une façon de comprendre la Communication de la Commission: les Etats membres ne sont pas limités à l'un des deux modèles décrits ci-dessus. Autrement dit, "indépendant de l'entreprise mandatée" ne signifie pas qu'une séparation juridique est exigée. Ce qui compte, c'est l'indépendance des membres de l'organe de contrôle dans leur ensemble.

Choix du système de financement

"Le choix du régime de financement est de la compétence de l'Etat membre concerné, et il n'y a aucune objection de principe à ce qu'il opte pour un régime double (c'est-à-dire associant des ressources publiques et des recettes publicitaires) ..." (Point 46, voir également point 47)

La compétence des Etats membres dans le choix du système de financement est déjà clairement articulée dans le Protocole d'Amsterdam; toutefois, la Commission respecte ici à la lettre la volonté politique des Etats membres de protéger les régimes de financement double (ou mixte) des services publics de radiodiffusion contre toute remise en cause. Dans de précédents documents internes, la Commission avait marqué une nette préférence pour d'autres mécanismes de financement, les régimes mixtes lui apparaissant *per se* comme une distorsion du marché.

Transparence financière

- Séparation entre les activités de service public et les autres

"L'appréciation par la Commission évoquée ci-dessus suppose (...) qu'une distinction claire et appropriée soit faite entre les activités de service public et les activités ne relevant pas du service public. La tenue de comptes séparés entre ces deux sphères est normalement déjà exigée au niveau national ..." (Point 49)

"L'obligation de tenir des comptes séparés ne s'applique pas aux organismes publics de radiodiffusion dont les activités se limitent à la fourniture de services d'intérêt économique général et qui n'exercent pas d'activités hors du champ d'application de ces services." (Point 52)

Ces déclarations vont tout à fait dans le sens des règles horizontales de la Directive sur la transparence financière⁸ qui impose des exigences de transparence financière aux entreprises publiques et privées dont les activités de service public se doublent d'activités commerciales sortant du cadre de leur mission de service public.

- Séparation des comptes en ce qui concerne les revenus

"en ce qui concerne les produits, les organismes publics de radiodiffusion devraient fournir un compte détaillé des sources et des montants de l'ensemble des revenus issus de l'exercice d'activités ne relevant pas du service public." (Point 54)

Il est d'usage, dans la comptabilité des services publics de radiodiffusion, de jouer la carte de la transparence en spécifiant quels sont les revenus dérivés de la publicité, du parrainage ou autres transactions contractuelles sur le marché.

- Séparation des comptes en ce qui concerne les dépenses

"En ce qui concerne les dépenses, les coûts liés aux activités ne relevant pas du service public devront être clairement identifiés. En outre, lorsque les mêmes ressources - en personnel, équipements, installations fixes, etc., - sont utilisées pour les deux types d'activités, leurs coûts devraient être répartis en fonction de la différence entre les coûts totaux de l'entreprise, service public compris, et ses coûts totaux sans service public." (Point 55)

"... contrairement à l'approche suivie pour d'autres services publics, des coûts qui sont entièrement imputables aux activités de service public, tout en profitant aussi aux activités commerciales, n'ont pas besoin d'être répartis entre ces deux types d'activités et peuvent être intégralement affectés au service public. Cela peut, par exemple, être le

⁸ Directive de la Commission 2000/52/CE du 26 juillet 2000, modifiant la Directive 80/723/CEE sur la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques. Le 7ème considérant précise clairement que l'obligation de tenir des comptes séparés ne s'applique pas aux entreprises dont les activités se limitent à fournir des services d'intérêt économique général et ne comprennent pas d'activités sortant du champ de ces services.

cas pour les coûts de production d'un programme diffusé dans le cadre de la mission de service public, mais qui est également vendu à d'autres organismes de radiodiffusion. Le principal exemple d'un tel cas serait cependant celui de l'audience, qui est générée à la fois pour remplir la mission de service public et pour vendre des espaces publicitaires." (Point 56)

Ce sont-là d'importantes clarifications sectorielles, inexistantes dans les règles horizontales de la Directive sur la transparence financière. Elles correspondent, semble-t-il, à ce préconisait l'UER dans ses commentaires sur cette Directive alors qu'elle en était encore au stade de projet.⁹ Pour concilier les règles horizontales de transparence avec la spécificité du secteur audiovisuel, l'UER proposait alors qu'il soit tiré au clair qu'aucune séparation des comptes pour différentes catégories de programmes ou services ne serait exigée si ces programmes ou services entraient dans le cadre de la mission de service public définie par l'Etat membre concerné.

Proportionnalité

- Test de proportionnalité négatif

"Ce test est de nature 'négative': il permet de vérifier si la mesure adoptée n'est pas disproportionnée." (Point 47)

Bien que la dernière partie de la Communication traitant du test de proportionnalité contienne des éléments utiles - comme la description du test comme étant "négatif" - elle manque cependant de clarté sur les actuels critères qui devraient être appliqués (points 57-62).

- Compensation des coûts nets

"il est nécessaire que les aides d'Etat n'excèdent pas les coûts nets induits par la mission de service public, compte tenu des autres recettes directes ou indirectes tirées de cette dernière. C'est pourquoi les bénéfices nets que les activités commerciales retirent du service public seront pris en considération pour apprécier la proportionnalité de l'aide." (Point 57)

La Commission applique le test de proportionnalité uniquement au montant de l'aide d'Etat accordée; définir la mission est du ressort des Etats membres et n'est tributaire d'aucun test de proportionnalité. (Dans leur document de discussion de 1998, les services de la Commission affirmaient encore que la Commission se devait d'évaluer la proportionnalité de la définition de la mission de service public par rapport aux objectifs visés.)

Tenir compte d'autres revenus, ceux, par exemple, qui proviennent de la vente d'espace publicitaire sur les chaînes de service public, n'est que naturel, car ces revenus rendent ces chaînes moins tributaires d'un financement public.

⁹ Commentaires de l'UER du 18.2.2000 sur le Projet de directive relative à la transparence financière (amendements proposés à la Directive 80/723/CEE).

"Lorsqu'un radiodiffuseur de service public réduit le prix de ses activités ne relevant pas du service public à un niveau inférieur à ce qui est nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'activité prise séparément, qu'un opérateur commercial efficace se trouvant dans une situation semblable devrait normalement couvrir, on peut considérer que l'on se trouve en présence d'une compensation qui va au-delà de ce qui aurait été strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission de service public ..." (Point 58)

Par "coûts de l'activité prise séparément" il faut probablement entendre le coût total induit par la fourniture du service ou de l'activité, y compris les frais généraux et tous autres coûts constants ou frais partagés, hors subventions ou subventionnement croisé; cette expression n'inclut pas les marges bénéficiaires.

- **Poids à donner à l'accomplissement de la mission de service public par rapport à la distorsion de la concurrence**

"La Commission examinera si une éventuelle distorsion de la concurrence due aux aides accordées peut ou ne peut pas être justifiée par la nécessité d'accomplir la mission de service public telle qu'elle a été définie par l'Etat membre et de la financer." (Point 59)

On peut voir dans cette déclaration la confirmation de la dernière partie du Protocole d'Amsterdam où il est précisé qu'en dernière analyse, "la réalisation du mandat de ce service public doit être prise en compte". Cette formule, qu'on ne trouve ni dans l'article 86 ni dans l'article 87 du Traité CE, peut être considérée comme une subtilité spéciale apportée au principe de la proportionnalité: elle donne du poids à la nécessité de garantir, également au niveau de la Commission, que la mission du service public de radiodiffusion puisse s'accomplir de manière complète étant donné son importance culturelle, démocratique et sociale.

- **Appréciation finale obligatoirement par le biais d'une analyse ponctuelle**

"L'analyse des effets de l'aide d'Etat sur la concurrence et le développement des échanges se fondera forcément sur les caractéristiques propres de chaque situation." (Point 60)

La Commission souligne qu'en dernière analyse, l'appréciation de la compatibilité d'une aide d'Etat en faveur d'un organisme de radiodiffusion public sur la base de l'article 86(2) ne peut se faire qu'au cas par cas, en tenant compte de la structure concurrentielle et des autres caractéristiques de chacun des marchés. Visiblement, la Commission a renoncé à l'idée de définir tout critère général ou seuil qui aurait fait en sorte que les activités de radiodiffusion de service public et leur financement entrent, pour autant que certains critères clairement spécifiés soient satisfaits, dans une zone de "sécurité juridique" qui les mettrait à l'abri de toute remise en cause au nom des règles européennes relatives aux aides d'Etat.

Cela signifie que les appréciations essentielles, notamment lorsqu'il s'agit du test de proportionnalité, devront encore se faire au cas par cas par des décisions ponctuelles de la Commission. Par conséquent, même si cette Communication éclaire mieux le raisonnement de la Commission, elle fait peu pour accroître la sécurité juridique des organismes de radiodiffusion publics.